

Portant révision de la situation administra-  
tive de Monsieur AMPION Marc, Professeur cer-  
tifié de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégo-  
rie A, hiérarchie I des services Sociaux  
(Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/ I S A S :

D.B.

D.C.F.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u la loi n° 25/80 du 13.11.80 portant amendement de l'arti-  
cle 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u la loi n° 13/82 du 3.2.82 portant statut général des fonc-  
tionnaires de la République Populaire du Congo ;  
(/u l'arrêté n° 2007/TF du 21.6.58 fixant la réglementation  
sur la solde des fonctionnaires des cadres ;  
(/u le décret n° 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rému-  
nérations des fonctionnaires ;  
(/u le décret n° 62/195/TF du 5.7.62 fixant la hiérarchisation  
des diverses catégories des cadres ;  
(/u le décret n° 62/197/TF du 5.7.62 fixant les catégories et  
hiérarchies des cadres créés par la loi n° 13/82 du 3.2.82 portant sta-  
tut général des fonctionnaires ;  
(/u le décret n° 62/198/TF du 5.7.62 relatif à la nomination  
et à la révocation des fonctionnaires de l'Etat ;  
(/u le décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des  
cadres de l'Enseignement ;  
(/u le décret n° 64/30/FI-EE du 24.2.67 réglementant la prise  
d'effet du point de vue de la solde des actes administratifs relatifs  
aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclasse-  
ments, notamment en son article 1er § 2 ;  
(/u le décret n° 67/104 du 30.9.67 relatif au tableau hié-  
rarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et rempla-  
çant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du  
22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;  
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant  
les dispositions du décret n° 62/197/TF du 5.7.62 fixant les échelon-  
nements indiciaires des fonctionnaires ;  
(/u le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;  
(/u le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des  
Membres du Conseil des Ministres ;  
(/u le décret n° 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des a-  
vancements des Agents de l'Etat ;  
(/u le rectificatif n° 81/016 du 26.1.81 au décret n° 80/644  
du 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;  
(/u le décret n° 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérim des  
Membres du Gouvernement ;  
(/u le décret n° 76/345 du 21.9.76 portant promotion des Pro-  
fesseurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des servi-  
ces Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre  
de l'année 1979 ;  
(/u le décret n° 81/314/MEN-DPAN du 12.5.81 portant promotion  
des Professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des  
services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au  
titre de l'année 1978 ;  
(/u le décret n° 81/255/MF.S.D.G.T.F.P. du 22.4.81, accordant  
une bonification de deux (2) échelons à Monsieur AMPION Marc, Professeur  
certifié des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services Sociaux  
(Enseignement) ;  
(/u le décret n° 82/780 du 19.8.82 portant révision de la situation administra-  
tive de Monsieur AMPION Marc, Professeur certifié de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégo-  
rie A, hiérarchie I des services Sociaux (Enseignement).

**ARTICLE 1er :** La situation administrative de Monsieur AMPLIN Marc, Professeur certifié de 4<sup>e</sup> échelon, est passée de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) est révisée selon le tableau ci-après :

| <u>ANCIENNE SITUATION</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <u>NOUVELLE SITUATION</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Catégorie A, hiérarchie I</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <u>Catégorie A, hiérarchie I</u>                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| - Promu, Professeur certifié de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 920 p/c du 1.10.76                                                                                                                                                                                                                                                 | - Promu, Professeur certifié de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 1010 p/c du 1.10.78.                                                                                                                                                                                                                       |
| - Titulaire du Doctorat de 3 <sup>e</sup> cycle délivré par l'Université de Dijon (France) bénéficiaire d'une bonification de deux (2) échelons.- est avancé au 4 <sup>e</sup> échelon de son grade indice 1110 p/c du 15.2.80, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. (Décret n° 22.04.81). | - Titulaire du Doctorat de 3 <sup>e</sup> cycle délivré par l'Université de Dijon (France) bénéficiaire d'une bonification de deux (2) échelons, est avancé au 5 <sup>e</sup> échelon de son grade, indice 1240 p/c du 15.2.80, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue du stage. ACC = Néant. |
| - Promu Professeur certifié de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 1010 p/c du 1.10.78 (Décret n° 81/314/MEN-DPA du 22.04.81).                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 19 Août 1982

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

ur Le Ministre de l'Éducation  
Nationale, de l'Enseignement

I. Le Ministre de la Culture et des  
Arts, Chargé de la Recherche  
Scientifique

Jean Baptiste TATI MATANGA.-  
Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

Colonel Louis Sylvain-GOMA

Le Ministre des Finances,

Bernard COMBO-MATSIOMA

Itihi Ossetounba LEROUNZOU

AMPLIATIONS

JORPC..... 1  
DGTFP/DFP..... 3  
D.B..... 3  
D.C.F..... 3  
MEN..... 3  
DPA..... 2  
DOSSIERS..... 3